

Article 8 - Harcèlement

Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sont des délits punissables par le code pénal (art. 222-33-2 et art. 222-33).

Constitue un harcèlement moral le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail ou d'études susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Constitue un harcèlement sexuel le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Le délit de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Toute personne s'estimant victime de harcèlement signale les faits auprès des représentants de la direction de l'Université et peut en faire état auprès du SUMPPS ou du médecin de prévention pour les personnels.

Annexes :

- *Charte de l'utilisation des ressources informatiques à l'Université de La Réunion*
- *Textes législatifs et réglementaires de référence du règlement intérieur de l'université de La Réunion*

Le Président de l'Université de la Réunion



Pr. Frédéric MIRANVILLE

Approuvé par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 12-05 MAI 2017

Commission des statuts du 13 avril 2017
Comité Technique du 5 mai 2017